



**CDIC**  
Canada Deposit  
Insurance Corporation

**SADC**  
Société d'assurance-dépôts  
du Canada

50 O'Connor Street, 17<sup>th</sup> Floor, P.O. Box 2340  
Station D, Ottawa, Ontario K1P 5W5  
Telephone: 613-992-7124  
1-800-461-CDIC (1-800-461-2342)  
Fax: 613-996-6095  
www.cdic.ca

50, rue O'Connor, 17<sup>e</sup> étage, C.P. 2340  
Succursale D, Ottawa (Ontario) K1P 5W5  
Téléphone : 613-992-7124  
1 800 461-SADC (1 800 461-7232)  
Télécopieur : 613-996-6095  
www.sadc.ca

[Lettre envoyée à chaque institution membre]

Le 11 janvier 2011

**Modifications apportées au Règlement administratif concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie**

**Nouvelles exigences visant les institutions membres maintenant en vigueur**

*Le Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie (le règlement modificatif), tel qu'il a été publié le 13 octobre 2010 à la partie II de la Gazette du Canada, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Vous trouverez en pièce jointe le texte de ce règlement modificatif, tel qu'il a été publié.*

Nous tenons à rappeler à toutes les institutions membres de la SADC qu'en vertu du règlement modificatif elles sont tenues d'aviser leurs déposants agissant en qualité de fiduciaires des exigences de divulgation auxquelles ils doivent satisfaire. L'avis doit être envoyé chaque année, durant le mois d'avril. Un déposant qui a informé son institution financière membre de la SADC qu'il agit en qualité de fiduciaire pour plusieurs bénéficiaires doit recevoir un avis de l'institution en question lui rappelant les renseignements qu'il est tenu de fournir. L'institution membre doit rappeler chaque année aux déposants agissant à titre de fiduciaires qu'ils doivent l'informer du droit (exprimé en pourcentage) au 30 avril, de chaque bénéficiaire dans le(s) dépôt(s) en fiducie. Un déposant agissant à titre de fiduciaire doit transmettre ces renseignements à l'institution membre chaque année, avant le 31 mai. Les nouvelles dispositions se lisent comme suit :

6.1 (1) Tous les mois d'avril, les institutions membres avisent par écrit les déposants qui ont divulgué les renseignements prévus au sous-alinéa 6(1)a)(i)<sup>1</sup>, de fournir les renseignements visés à l'alinéa 6(1)b)<sup>2</sup> dans le délai qui y est prévu. L'avis indique en outre où ils doivent être envoyés.

(2) L'avis est envoyé par courrier ordinaire ou par courrier électronique à l'adresse du déposant indiquée dans le registre.

<sup>1</sup> (i) une déclaration portant que le dépôt est détenu en fiducie pour le compte de plusieurs bénéficiaires.

<sup>2</sup> b) au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant le 30 avril de chaque année, le détail du montant ou pourcentage du droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt au 30 avril de l'année.

Il nous a été demandé ce que doit faire, pour aviser ses déposants, une institution membre qui ne peut repérer dans ses dossiers les déposants agissant à titre de fiduciaires pour plusieurs bénéficiaires. La SADC a répondu qu'en avisant un plus grand nombre de déposants, à la condition qu'y soient inclus les déposants agissant à titre de fiduciaires pour plusieurs bénéficiaires, une institution membre dans une telle situation respecterait les exigences en question. Il a également été demandé à la SADC si une institution membre doit prouver que les déposants ont bien reçu l'avis. Pour se conformer aux exigences, une institution membre devra montrer qu'elle a envoyé l'avis en suivant les dispositions du paragraphe 6.1.(2).

Au moment de la rédaction de la présente lettre, la Codification des règlements du Canada du ministère de la Justice ne reflète pas ces modifications. Les modifications sont affichées sur le site Web du ministère de la Justice, à la fin des versions PDF et MTML du règlement administratif.